

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

**Soumana Boubou Traoré**

Assisté de :

Maitre Hamado Yahaya

C/

**Ousmane Rabo**

Assisté de :

Maitre Souleymane ABBA

-----

DECISION:

*Reçoit Soumana Boubou Traoré en son action comme régulière en la forme;*

*Met hors de cause le Projet PARCA et le groupement ATAIA-SETRAC ;*

*Déclare l'action de Soumana Boubou Traoré mal fondée et par conséquent le déboute de toutes ses demandes ;*

*Reçoit Ousmane Rabo en sa demande reconventionnelle;*

*Condamne Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme de 86.362.425 FCFA au titre de reliquat de ses investissements dans l'exécution des marchés sans préjudice de son droit au partage de bénéfice tel que stipulé dans leur protocole d'accord en date du 17 décembre 2021;*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **Soumaila Seybou Kalilou** et **Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Jika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Soumana Boubou Traoré**, né le 24/8/1973 à Niamey, entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, cel : 96 49 55 25, assisté de Maitre Hamado Yahaya, avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

**ET**

**Ousmane Rabo**, né vers 1983 à Diffa, opérateur économique y demeurant, de nationalité nigérienne, assisté de Maitre Souleymane ABBA, avocat à la Cour de Bordeaux, ayant élu domicile au cabinet de Maitre Mougai, avocat au Barreau du Niger;

Défendeur d'autre part ;

**Projet PARCA**, ayant son siège social à Niamey, sis à Ecole Yasmina, ès qualité de maitre d'ouvrage délégué, assisté de la SCPA BAMAHA, avocats associés, 380, avenue de Kawar, quartier Yantala Recasement, BP : 10.970 Niamey Niger, Tél : +227 80 05 07 71 ;

Appelé en cause;

**Groupement ATAIA-SETRAC**, ayant son siège social à Niamey, ès qualité de maitre d'œuvre délégué;

Appelé en cause;

*Condamne en outre Soumana  
Boubou Traoré à lui payer la  
somme de huit millions (8.000.000)  
FCFA pour procédure abusive et  
vexatoire;*

*Déboute Ousmane Rabo du surplus  
de ses demandes comme mal  
fondé ;*

*Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner  
l'exécution provisoire ;*

*Condamne Soumana Boubou  
Traoré aux dépens.*

### **FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Par acte d'huissier de justice en date du 17 août 2022, Monsieur Soumana Boubou Traoré a assigné Monsieur Ousmane Rabo à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Ordonner une expertise en vue d'arrêter les comptes entre les parties;
- ✓ Condamner Ousmane Rabo à lui payer la somme de 137.000.000 FCFA représentant le gap occasionné par l'utilisation des matériaux de construction à d'autres fins;
- ✓ Condamner Ousmane Rabo à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- ✓ Condamner Ousmane Rabo au paiement d'astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard d'inexécution desdites condamnations ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement;

A l'appui, il explique qu'il a bénéficié de deux marchés de construction de 27 salles de classes et d'un centre de santé intégré dans la région de Diffa et en cours d'exécution, il a fait recours à Ousmane Rabo suivant protocoles d'accord datés du 16 et 17 décembre 2021. Il précise qu'ils se sont convenus que ce dernier devrait continuer l'exécution des travaux jusqu'à la finition et à ses frais, c'est-à-dire en fournissant les matériaux nécessaires et en prenant en charge les ouvriers.

Le demandeur soutient que le représentant de son cocontractant, un certain Elh Abba Gana, a utilisé une partie des matériaux qui ont été mis à sa disposition à des fins personnelles d'une valeur de 137.000.000 FCFA. Il sollicite à ce que ce montant soit déduit du montant de 277.000.000 FCFA représentant la contribution de Ousmane Rabo dans l'exécution desdits marchés.

Par acte en date du 12/9/2022, Ousmane Rabo a appelé en cause le projet PARCA et le Groupement ATAIA-SETRAC en leurs qualités respectivement de Maître de l'ouvrage délégué et Maître d'œuvre délégué afin de dire et juger qu'ils doivent mettre à sa disposition et à la disposition du tribunal l'ensemble des pièces contractuelles et de devis quantitatifs permettant de qualifier son intervention dans l'exécution des marchés litigieux et clarifier les comptes entre lui et Soumana Boubou Traoré, de les condamner conjointement et solidairement aux dépens et d'ordonner l'exécution provisoire.

Suivant conclusions en date du 3/11/2022, Ousmane Rabo, par le truchement de son conseil, sollicite du tribunal de rejeter toutes les demandes de Soumana Traoré au motif que ce dernier n'a pas apporté la preuve d'un quelconque détournement des matériaux de construction qui serait commis par son représentant Elh ABBA Gana. Il indique qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise du fait que le tribunal dispose de tous les éléments nécessaires pour la solution de leur litige. Il soutient qu'il a été convenu entre eux que toutes les dépenses faites par lui ainsi que celles faites par Soumana Traoré dans le cadre de l'exécution des travaux feront l'objet d'une double comptabilité dont l'une tenue par lui Rabo Ousmane ou son représentant et l'autre par Boubacar Harouna, représentant de Soumana Traoré. Il souligne que c'est ce qui fut fait et qu'il ressort de la synthèse contradictoire de leurs écritures respectives, qu'il a investi la somme globale de 277.584.425 FCFA dans le cadre de l'exécution des travaux. Il ajoute qu'après la fin des travaux suivie de leur réception provisoire, il a été surpris de recevoir plusieurs assignations de la part de son cocontractant dont la dernière en date du 17/8/2022 à travers laquelle celui-ci prétend que son représentant aurait utilisé des matériaux de constructions d'une valeur de 137.000.000 FCFA à des fins personnelles.

Ousmane Rabo relève qu'il est impossible de détourner des matériaux de construction d'une valeur de 137.000.000 FCFA dans un investissement global de 277.584.425 FCFA et que cela ne soit constaté qu'après la réception provisoire de tous les travaux et surtout après la synthèse contradictoire de leurs écritures respectives.

En plus, Ousmane Rabo demande au tribunal de condamner conjointement et solidairement le projet PARCA et le Groupement ATAIA-SETRAC à lui reconnaître le statut de cocontractant en lui délivrant une attestation de travail afin qu'il puisse s'en prévaloir pour la qualification à des appels d'offres futurs. Par ailleurs, il sollicite du tribunal de réviser son contrat de sous-traitance avec Soumana Traoré notamment

sur la clef de répartition des bénéfices dans la fourchette de 75% à son profit et 25% au profit de Soumana Traoré au motif qu'il a pris beaucoup plus de risques et a fourni plus d'efforts financiers que ce dernier dans l'exécution des travaux.

Suivant conclusions en date du 11/11/2022, le projet PARCA relève que sa mise en cause ne se fonde nullement sur sa responsabilité dans le litige opposant Soumana Traoré à Ousmane Rabo. Il précise qu'à aucun moment sa responsabilité n'a été relevée encore moins prouvée. Il fait valoir que sa qualité de maître de l'ouvrage délégué ne suffit pas à l'appeler en cause dans un litige né d'un souci de répartition de matériels restants entre les deux protagonistes après exécution d'un contrat de partenariat auquel il n'est pas partie. Ainsi, le projet PARCA sollicite du tribunal de le mettre hors de cause.

A titre reconventionnel, le projet PARCA estime qu'il a été appelé à tort et sur aucun fondement juridique dans cette affaire. Par conséquent, il estime que son appel en cause est abusif et vexatoire et demande au tribunal de céans de condamner Ousmane Rabo à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

Par conclusions en réplique en date du 15/11/2022, Soumana Traoré confirme l'existence de la double comptabilité entre les deux parties tout en précisant qu'après la visite de différents chantiers, la signature de deux protocoles d'accord ainsi que la mise en place de mécanisme de transparence, il a regagné Niamey laissant son représentant Boubacar Harouna gérer le reste sur le terrain. Il soutient que c'était au cours des échanges des pièces qu'il a découvert une lettre émanant de son représentant à Diffa, lettre à laquelle est jointe une liste manuscrite des dépenses. Il fait valoir qu'il n'a visé ni ladite lettre ni la liste des dépenses et que la liste incriminée fait ressortir une somme de 277.584.425 FCFA comme montant total des dépenses effectuées par Ousmane Rabo. Il indique que son représentant n'a pas le pouvoir de valider une dépense et que lui seul a le droit d'homologuer les dépenses. Il explique qu'il n'a pas homologué les dépenses en cause et qu'il a toujours exigé une confrontation des chiffres si possible avec l'aide d'un technicien.

Soumana Traoré souligne qu'au moment de la signature de leur protocole d'accord (le 16/12/2021) les travaux étaient à 80% d'exécution et que de ce fait, Ousmane Rabo ne peut justifier avoir investi la somme de 277.584.425 FCFA juste pour finaliser les travaux restants. Il précise que suite à la situation qu'il avait lui-même faite en comparaison avec les chiffres de Rabo Ousmane, il a découvert une différence de 137.000.000 FCFA mis à sa charge injustement à travers le détournement des matériaux de construction. Ainsi, il demande au tribunal de condamner Ousmane Rabo au paiement de ladite somme.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Ousmane Rabo relative à la révision de la clef de répartition des bénéfices, Soumana Traoré rappelle qu'il s'agit d'un accord entre les deux parties, librement consenti par elles. Il déclare que cet accord demeure la loi des parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil. Il soutient que cette demande n'a aucun fondement en droit.

Relativement à la demande de Ousmane Rabo visant à le condamner au paiement de la somme de 7.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles, Soumana Traoré relève qu'elle n'est étayée par aucun élément de fait ou de droit et demande au tribunal de la rejeter.

En réaction, suivant conclusions en date du 7/12/2022, Ousmane Rabo indique avoir reçu successivement 3 assignations de la part de Soumana Traoré. En effet, il précise qu'à travers la 1<sup>ère</sup> en date du 25/7/2022, ce dernier soutenait que dans le cadre de leur partenariat, il l'approvisionnait en matériaux de construction divers dont une partie, d'une valeur de 157.000.000 FCFA, a été détournée pour son usage personnel. Ensuite, le défendeur relève qu'à travers la seconde en date du 08/8/2022, le demandeur change de version pour reconnaître que les matériaux de construction ont été fournis par Ousmane Rabo dont une partie aurait été détournée par son représentant, le nommé Elh Abba Gana.

Ousmane Rabo indique que le montant de 137.000.000 FCFA invoqué par le demandeur représente 25% du montant global des deux marchés hors taxe et qu'aucun chantier ne survivrait à un détournement de 25% de son approvisionnement. Il explique que l'initiative des dépenses vient toujours de l'équipe de Traoré, qui exprime ses besoins en matériaux de construction (ciment, fer à béton, planches...) en frais de transport, salaire du personnel, en résumé toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux. Il ajoute que toutes les dépenses étaient répertoriées et les factures des fournisseurs soigneusement classées. Il souligne qu'avant la signature des deux accords, Monsieur Traoré lui a présenté Boubacar Harouna comme étant son représentant et mandataire.

En ce qui concerne le niveau d'exécution des travaux au moment de son intervention, Ousmane Rabo relève que dans certaines localités le gros-œuvre était au stade de fouille, d'autres au stade lanto (l'exemple de village de Balabrim ou celui de Gorodi) et au stade de pentes comme dans le village de Gueskérou. Il souligne que la maçonnerie est la composante la moins chère dans la construction, même au stade dit avancé, elle ne représente que moins de 20% du coût de la construction contrairement à la version de Traoré selon laquelle les travaux étaient à un taux d'exécution de 80%.

En outre, Ousmane Rabo demande au tribunal de condamner conjointement et solidairement le Projet PARCA et le Groupement ATAIA-SETRAC à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles.

Par jugement avant dire droit n°016 du 18/1/2023, le tribunal de commerce de Niamey a ordonné une expertise à l'effet de déterminer la valeur de l'investissement réalisé par Soumana Boubou Traoré et Ousmane Rabo; que l'expert désigné a reçu notification de cette décision le 30 janvier 2023 avec un délai d'exécution de 20 jours. A la date du 3/4/2023, le juge chargé de faire le suivi du déroulement de l'expertise a dressé un rapport de mission faisant état de la non-exécution de ladite expertise. A ce niveau, il importe de souligner qu'à l'audience du 7/5/2024, les parties ont déclaré, à la barre, renoncer à l'expertise en soulignant qu'elle n'est plus nécessaire à la solution de leur litige.

Par conclusions en date du 8/5/2023, Ousmane Rabo indique que Soumana Traoré a fait l'objet de plusieurs mises en demeure de la part de projet PARCA et que le projet menaçait de résilier les marchés pour sa défaillance. Il souligne que c'est dans ces circonstances que ce dernier a fait recours à lui afin de poursuivre l'exécution des travaux. Il verse au dossier des lettres de mise en demeure du Coordonnateur National du PARCA adressées au Directeur Général de l'Entreprise Boubou Traoré Soumana notamment les lettres n°00025, 00026 et 00027 du 16/4/2021.

Suivant conclusions responsives et additives datées du 9/5/2023, Soumana Traoré, tout en reconnaissant le retard dans l'exécution des travaux et leurs niveaux d'exécution qui étaient tantôt de 5%, 5,94% et 9% au moment des mises en demeure susvisées, soutient que lesdits travaux ne sont jamais arrêtés. Au contraire, il soutient qu'ils ont continués jusqu'au 17/12/2021, date de partenariat entre lui et Ousmane Rabo. En plus, Soumana Traoré réitère que l'état de dépenses tel qu'il a été présenté par Ousmane Rabo ne peut convaincre car il n'est soutenu par aucun justificatif.

A travers ses conclusions en réplique en date du 22/5/2023, le projet PARCA demande au tribunal de débouter Ousmane Rabo de sa demande tendant à le condamner solidairement avec le groupement ATAIA-SETRAC à lui reconnaître le statut de cocontractant. A l'appui, il rappelle qu'il n'est pas partie aux deux protocoles d'accord signés entre Ousmane Rabo et Soumana Boubou Traoré le 16 et 17/12/2021 et de ce fait, il ne peut pas être cocontractant d'Ousmane Rabo sous peine de violer les dispositions de l'article 1134 du code civil. Il ajoute que la demande de Ousmane Rabo visant à le condamner solidairement avec le groupement ATAIA-SETRAC à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles n'est ni justifiée ni fondée en droit. Enfin, il réitère ses demandes tendant à sa mise hors de cause et à la condamnation d'Ousmane Rabo à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire.

Par conclusions récapitulatives et responsives en date du 18/3/2024, Ousmane Rabo justifie l'appel en cause du projet PARCA en sa qualité de maître de l'ouvrage délégué par le souci de lui permettre d'avoir accès, sans restriction, à l'ensemble des pièces et des chiffres de ces marchés publics, pour l'exécution desquels il a participé

sans statut clair. En effet, il relève que les pièces obtenues dudit projet et qu'il a versées au dossier attestent qu'en décembre 2021, les travaux étaient à un niveau d'exécution respectivement de 22%, 20,14% et 17,12% pour des délais d'exécution consommés à 163%, 164% et 176%.

Ousmane Rabo rappelle avoir versé au dossier la comptabilité issue des rapprochements hebdomadaires des comptes des équipes des deux parties sur les différents chantiers. Il réitère qu'il ressort de cette comptabilité qu'il a dépensé 277.584.425 FCFA pour tous les travaux et qu'il a reçu 2 remboursements de la part de l'entreprise Boubou Traoré dont un 1<sup>er</sup> d'un montant de 60 millions et un second à hauteur de 125.000.000 FCFA, soit un total de 185.000.000 FCFA. Il ajoute avoir pris en charge un gap comptable de 6.222.000 FCFA pour n'avoir pas été justifié par son agent Abba Gana à la clôture des chantiers. Il mentionne que les 185.000.000 FCFA+6.222.000 FCFA= 191.222.000 FCFA à déduire de la somme de 277.584.425 FCFA, d'où un reliquat de 86.362.425 FCFA à lui rembourser sans préjudice des éventuels bénéfices à partager entre les deux parties.

Par conclusions récapitulatives en duplique en date du 26/3/2024, Soumana Traoré réitère l'ensemble de ses prétentions et moyens tout en indiquant que les rapports mensuels des cabinets de contrôle n'apportent rien de nouveau.

Par conclusions récapitulatives datées du 19/4/2024, Ousmane Rabo réitère l'essentiel de ses prétentions et moyens antérieurs. En outre, il demande au tribunal de dire et juger que la somme de 86.362.425 FCFA ci-haut indiquée et toutes celles dues au titre du bénéfice de cette opération ont produit des intérêts au taux légal depuis la date de l'assignation.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 22 avril 2024, en renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 07 mai de la même année. A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération pour le 29 mai 2024, date à laquelle elle a été vidée.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Attendu que Soumana Boubou Traoré, Ousmane Rabo et le projet PARCA ont conclu et échangé des écritures à travers leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que bien que assigné à son bureau, notamment à travers son directeur de bureau de contrôle, le Groupement ATAIA-SETRAC n'a ni conclu ni comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 43 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les

tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

Attendu que l'action de Soumana Boubou Traoré a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

## **AU FOND**

### **1) Sur la mise hors de cause des deux appelés en cause**

Attendu que Ousmane Rabo justifie l'appel en cause du projet PARCA en sa qualité de maître de l'ouvrage délégué et celle du Groupement ATAIA-SETRAC en sa qualité de maître d'œuvre délégué par le souci de lui permettre d'avoir accès, sans restriction, à l'ensemble des pièces et des chiffres de ces marchés publics, pour l'exécution desquels il a participé sans statut clair;

Attendu cependant qu'il aurait dû exiger à Soumana Traoré de lui fournir lesdites pièces avant la signature de leurs protocoles d'accord; que mieux, avant l'intervention du présent jugement, Ousmane Rabo a eu l'essentiel des pièces relatives aux deux marchés en cause; que par ailleurs, il n'a fait aucune demande tendant à engager la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle des deux appelés en cause; qu'en conséquence, il y a lieu de mettre hors de cause le projet PARCA et le Groupement ATAIA-SETRAC;

### **2) Sur l'action de Soumana Boubou Traoré**

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu que Soumana Traoré soutient qu'au moment de la signature de leur protocole d'accord (le 16/12/2021) les travaux étaient à un taux d'exécution de 80% et que de ce fait, Ousmane Rabo ne peut justifier avoir investi la somme de 277.584.425 FCFA juste pour finaliser les travaux restants; qu'il prétend que des matériaux de construction d'une valeur de 137.000.000 FCFA ont été détournés à des fins personnelles par le représentant de Ousmane Rabo, le nommé Elh Abba Gana; qu'à l'appui, il verse au dossier cinq sommations de dire sur l'honneur des maîtres maçons datées du 2 ; 5 et 8/8/2022;

Mais attendu que lesdits témoignages, en dépit des contradictions qu'ils contiennent et de leur manque de crédibilité, sont loin de justifier un détournement des matériaux de construction d'une valeur de 137.000.000 FCFA; qu'en effet, il y a lieu de souligner qu'il ressort de leurs propres déclarations que les cinq maçons entendus comme témoins à Niamey résident tous à Diffa; qu'ils ont effectué le

déplacement de Niamey pour la circonstance et surtout après la réception provisoire de tous les travaux;

Qu'il résulte de la lettre en date du 24 juin 2022, adressée par le représentant de l'Entreprise Boubou Soumana Traoré, le nommé Boubacar Harouna à Ousmane Rabo que la réception provisoire des lots n°1 et 6 a eu lieu le 7/3/2022 et que celle de lot n°11 a eu lieu le 2/6/2022; que conformément aux prétentions de Boubou Traoré, les maçons Idi Yahaya, Mamane Sani Falké et Aboubacar Chaibou ont tous soutenu que les travaux des lots n°1 et 6 étaient à un taux d'exécution de 80% au moment de l'intervention de Ousmane Rabo; que le premier a déclaré avoir vu Abba Gana prendre de fer à béton (sans préciser la quantité encore moins la valeur), 3 feuilles de tôles, 3 brouettes et des planches sans préciser la date; que le second n'a rien témoigné dans le sens de justifier le détournement allégué; qu'il n'a parlé que de l'achat d'un véhicule par le nommé Abba Gana et le démarrage d'un chantier au domicile de celui-ci sans parvenir à faire le lien entre les deux choses et le détournement des matériaux de construction; que le 3<sup>ème</sup>, contrairement au second, parle de la rénovation de la maison de Abba Gana; qu'il a aussi évoqué l'achat d'un véhicule par ce dernier sans prouver le lien entre les deux choses et le détournement des matériaux de construction;

Que dans la même démarche, un 4<sup>ème</sup> et un 5<sup>ème</sup> maçons aux noms respectivement de Ibrahim Souley et Abdoulaye Djibo ont été entendues comme témoins de niveau d'exécution des travaux du lot n°11 et de détournement des matériaux de constructions qui serait commis par Abba Gana sur ce chantier; que le 4<sup>ème</sup> a soutenu que les travaux étaient à un taux d'exécution de 70% au moment de l'intervention de Ousmane Rabo tandis que le 5<sup>ème</sup> parle de 65%, alors que le demandeur parle de 80%; que le 4<sup>ème</sup> a déclaré qu'il n'est personnellement témoin d'aucun détournement des matériaux de construction tandis que le 5<sup>ème</sup> a soutenu qu'à la fin des travaux, Abba Gana a fait acheminer chez lui 3 voyages des carreaux, 2 voyages de ciment blanc et 3 tours de planches; que ce dernier n'a pas précisé s'il s'agit des voyages de brouette, charrette, d'un véhicule de 5 ou 10 tonnes encore moins précisé ou estimé leur valeur ;

Attendu que ce dernier témoignage vient corroborer la version des faits de projet PARCA soutenue à travers ses conclusions en date du 11/11/2022 et selon laquelle le litige opposant Soumana Traoré à Ousmane Rabo est né d'un souci de répartition de matériels restants entre les deux protagonistes après l'exécution de leur contrat de partenariat auquel il n'est pas partie; que les déclarations du 5<sup>ème</sup> témoin font beaucoup plus allusion à un ramassage des matériaux restants qu'à un détournement;

Que mieux, il ressort toujours de la lettre en date du 24 juin 2022, adressée par le représentant de l'Entreprise Boubou Soumana Traoré, le nommé Boubacar Harouna à Ousmane Rabo qu'*un inventaire complet et contradictoire des matériaux restants a été réalisé et que la plupart de ces matériaux se trouve dans l'entrepôt de Ousmane*

***Rabo, tandis qu'une petite partie se trouve disséminée dans les différents chantiers;*** qu'il est tout à fait normal d'avoir des matériaux restants après l'exécution des travaux de construction de 27 salles de classes, d'un CSI de type 1 et d'un mur de clôture d'un collègue;

Attendu qu'il importe de préciser qu'il s'agit en l'espèce de deux marchés en trois lots dont le premier est composé de 2 lots (lot n°1 et lot n°6) avec un délai d'exécution de 5 mois et le second composé d'un seul lot, notamment le lot n°11 avec un délai d'exécution de 8 mois;

Attendu que le lot n°1 est relatif à la construction de 13 salles de classes dans la commune rurale de Kabalewa et la construction d'un mur de clôture au CEG 1 de N'Guiguimi; que le montant toute taxe confondue de ce lot est de 214.626.460 FCFA dans lequel Soumana Traoré avait pris une avance de 20%, soit la somme de 42.925.295 FCFA pour n'exécuter que 20,14% après avoir consommé un délai d'exécution de 164% selon le rapport mensuel de suivi et contrôle technique des travaux dressé par le maître d'œuvre, le groupement ATAIA-SETRAC en juillet 2021;

Attendu que le lot n°6 est relatif à la construction de 14 salles de classes dans la commune rurale de Guéskérou; que le montant toute taxe confondue de ce lot est de 159.679.954 FCFA dans lequel Soumana Traoré avait pris une avance de 20%, soit la somme de 31.935.991 FCFA pour n'exécuter que 17,12% après avoir consommé un délai d'exécution de 176% selon le même rapport précité;

Attendu que le lot n°11 est relatif à la construction d'un CSI de type 1 à Kournadi dans la commune rurale de Chétimari; que le montant toute taxe confondue de ce lot est de 265.443.901 FCFA dans lequel Soumana Traoré avait pris une avance de 20%, soit la somme de 53.088.780 FCFA pour n'exécuter que 22% après avoir consommé un délai d'exécution de 163% selon le rapport du mois de décembre 2021 de suivi et contrôle technique des travaux dressé par le bureau d'études ETAG SARL;

Attendu que la sommation des trois avances prises par le demandeur pour les trois lots donne un montant global de 127.950.066 FCFA pour un taux d'exécution qui tourne au tour de 20%; qu'en effet, il importe de rappeler qu'Ousmane Rabo est intervenu juste après la signature des deux protocoles d'accord du 16 et 17/12/2021 alors que le rapport de suivi et contrôle technique des travaux dressé par le bureau d'études ETAG SARL, pour le mois de décembre 2021, a été établi le 31/12/2021; que ce rapport fait état d'un taux d'exécution de 22% des travaux de construction du CSI de Kournadi; que ce rapport vient contredire la version du demandeur ainsi que celle de ses témoins (les nommés Ibrahim Souley et Abdoulaye Djibo) selon lesquelles Ousmane Rabo a pris le relais au moment où les travaux étaient à un taux d'exécution respectivement de 80%, 70% et 65% ; que d'ailleurs le fait d'avoir trois versions

différentes de la part de ces trois personnes alors qu'on parle d'un même chantier (celui du CSI de Kournadi) vient remettre en cause la crédibilité de leurs déclarations;

Qu'en ce qui concerne les travaux des lots n°1 et n°6 qui étaient aux taux d'exécution respectivement de 20,14% et 17,12% selon le rapport de mois de juillet 20121, il n'est pas établi que Soumana Traoré les a fait avancer entre juillet 2021 et le 17/12/2021, date la signature de son partenariat avec Ousmane Rabo; qu'en plus, Rabo a relevé dans ses conclusions en date du 7/12/2022 que dans les 227.584.425 FCFA qu'il a investi dans l'exécutions des travaux, deux sommes de 10.000.000 FCFA chacune ont été remises à Soumana Traoré et à sa demande, respectivement le 20 et 29/12/2021 pour, disait-il, « *payer ses fournisseurs à Diffa* » ; que pourtant ce dernier n'a nulle part tenté de contester cet état de fait et que cela permet de constater qu'il n'arrivait même pas à payer ses fournisseurs à plus forte raison faire avancer les travaux avant l'intervention de Ousmane Rabo;

Qu'enfin, si pour atteindre un niveau d'exécution qui tourne au tour de 20%, le demandeur a consommé les trois avances pour les trois lots dont la sommation fait 127.950.066 FCFA et sans pouvoir payer intégralement ses fournisseurs, il est mal fondé à soutenir que les 277.584.4245 FCFA investis par son partenaire Ousmane Rabo (dans lesquels ils a pris 20 millions argent liquide) pour finaliser des travaux à l'ordre de 80% ne sont pas justifiés; qu'en outre, il n'est pas contesté qu'il a quitté Diffa depuis le 29/12/2021 pour rentrer à Niamey; qu'il n'est pas retourné à Diffa jusqu'à la finalisation de tous les travaux en laissant son représentant Boubacar Harouna sur le terrain; qu'ainsi, il est également mal fondé à soutenir que ce dernier n'a pas le pouvoir d'arrêter les comptes avec Ousmane Rabo et surtout pas après la réception provisoire de tous les travaux; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer son action mal fondée et de l'en débouter;

Attendu que les autres demandes de Soumana Boubou Traoré notamment celle visant à condamner Ousmane Rabo à lui payer des dommages intérêts ainsi que celle tendant à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sont subordonnées au succès de sa demande principale qui vient d'être rejetée, il y a lieu de les rejeter également comme étant devenues sans fondement ;

### **3) Sur la demande reconventionnelle de Ousmane Rabo**

Attendu que la demande reconventionnelle de Ousmane Rabo a été régulièrement introduite; qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme;

**a) Sur le remboursement de reliquat des frais investis**

Attendu que le défendeur sollicite du tribunal de condamner Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme de 86.362.425 FCFA représentant le reliquat de ce qu'il a investi dans l'exécution des travaux ;

Attendu que comme il a été ci-haut indiqué depuis l'intervention de Ousmane Rabo, les deux parties ont mis en place une double comptabilité et qu'à la fin des travaux, le rapprochement contradictoire des deux livres comptables a permis de faire la synthèse contradictoire de laquelle il ressort que Ousmane Rabo a investi au total la somme de 277.584.425 FCFA (voir la pièce n°4 ainsi que ses pièces jointes versées par le conseil de Ousmane Rabo); qu'il n'est pas contesté que ce dernier n'a reçu que 2 remboursements de la part de l'entreprise Boubou Traoré dont un 1<sup>er</sup> d'un montant de 60 millions et un second à hauteur de 125.000.000 FCFA, soit un total de 185.000.000 FCFA; qu'en plus, Ousmane Rabo a pris en charge un gap comptable de 6.222.000 FCFA pour n'avoir pas été justifié par son agent Abba Gana à la clôture des chantiers ; que les 185.000.000 FCFA+6.222.000 FCFA= 191.222.000 FCFA à déduire de la somme de 277.584.425 FCFA, d'où un reliquat de 86.362.425 FCFA à rembourser à Ousmane Rabo;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer cette demande fondée et de condamner Soumana Boubou Traoré à payer à Ousmane Rabo la somme de 86.362.425 FCFA au titre de reliquat de ses investissements dans l'exécution des travaux sans préjudice des éventuels bénéfices à partager entre les deux parties;

**b) Sur le paiement des dommages intérêts**

Attendu qu'en outre, Ousmane Rabo sollicite du tribunal de condamner Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu qu'en effet l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme il a été ci-haut démontré, l'action de Soumana Traoré n'est fondée sur aucun moyen sérieux ; qu'en effet, en tant qu'entrepreneur, il savait très bien que le fait d'atteindre le niveau lanto ou même le niveau pente est loin d'être assimilé à un taux d'exécution de 80% sans oublier que dans plusieurs chantiers les latrines étaient au stade de fouille, c'est-à-dire au niveau zéro lors de l'intervention de Ousmane Rabo; qu'il est conscient de l'existence des rapports mensuels de suivi et de contrôle technique des travaux ; qu'il savait qu'il appartient aux bureaux d'études en charge de contrôle de l'exécution des différents chantiers de déterminer leurs

niveaux d'exécutions et non aux maçons; qu'au lieu de féliciter Ousmane Rabo, qui était venu à son secours au moment où il était dans l'incapacité financière de continuer les travaux, il a choisi d'introduire une telle action à des fins dilatoires; que cette attitude fautive est de nature à ouvrir droit à réparation au profit du défendeur ;

Mais attendu que la somme de 10.000.000 FCFA demandée par Ousmane Rabo du fait de cette procédure abusive et vexatoire bien que fondée dans son principe est exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de ramener cette demande en des justes proportions et de condamner Soumana Traoré à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA;

### **c) Sur la révision de contrat**

Attendu que Ousmane Rabo demande au tribunal de réviser son contrat de sous-traitance avec Soumana Traoré notamment sur la clef de répartition des bénéfices dans la fourchette de 75% à son profit et 25% au profit de Soumana Traoré au motif qu'il a pris beaucoup plus de risques et a fourni plus d'efforts financiers que ce dernier dans l'exécution des travaux ;

Attendu qu'en réaction, Soumana Traoré rappelle qu'il s'agit d'un accord entre les deux parties, librement consenti par elles ; qu'il fait valoir que cet accord demeure la loi des parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ; qu'il soutient que cette demande n'a aucun fondement en droit;

Attendu qu'en outre l'article 1134 du code civil dispose que : *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal ne peut pas accéder à cette demande sans violer les dispositions susvisées; qu'en plus, si Ousmane Rabo n'avait pas pris les dispositions nécessaires lors de la conclusion de leur contrat alors qu'il a été sur le terrain pour voir les niveaux d'exécutions de différents chantiers, il est mal fondé à demander une révision de la clef de répartition des bénéfices après l'exécution des travaux et au motif qu'il a pris beaucoup plus de risques et a fourni plus d'efforts financiers que son cocontractant dans l'exécution des travaux; qu'il est un principe en droit que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'ainsi cette demande n'est pas fondée et mérite d'être rejetée ;

### **d) Sur la demande de condamnation au paiement des frais irrépétibles**

Attendu que le défendeur sollicite du tribunal de condamner Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme de 7.000.000F à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'en outre, aux termes de l'article 24 du code de procédure civile :  
**« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;**

Attendu qu'en l'espèce, Ousmane Rabo n'a invoqué aucun fondement juridique à l'appui de cette demande; que cette demande n'est ni justifiée en fait ni fondée en droit; qu'il y a lieu de la rejeter ;

**e) Sur les intérêts au taux légal**

Attendu par ailleurs que Ousmane Rabo demande au tribunal de dire et juger que la somme de 86.362.425 FCFA ci-haut indiquée et toutes celles dues au titre du bénéfice de cette opération ont produit des intérêts au taux légal depuis la date de l'assignation ;

Attendu qu'en outre, aux termes de l'article 24 du code de procédure civile :  
**« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;**

Attendu qu'en l'espèce, il importe de rappeler que ce n'est pas Ousmane Rabo qui a assigné Soumana Boubou Traoré pour ne lui avoir pas remboursé ses 86.362.425 et payé ses bénéfices liés à l'exécution des travaux; qu'en outre, Ousmane Rabo n'a pas prouvé que Soumana Traoré a été intégralement payé par le projet PARCA avant l'introduction de la présente procédure; que le montant des bénéfices n'est même pas déterminés à plus forte raison chercher à lui appliquer les intérêts au taux légal ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

**f) Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'à travers ses conclusions en date du 3/11/2022, Ousmane Rabo sollicite à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement; qu'il n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu qu'en l'espèce l'exécution provisoire n'est pas de droit ; qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner;

**4) Sur la demande reconventionnelle de projet PARCA**

Attendu que le projet PARCA estime qu'il a été appelé à tort dans cette affaire ; qu'il soutient que son appel en cause et abusif et vexatoire et demande au tribunal de céans de condamner Ousmane Rabo à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'en réponse, Ousmane Rabo souligne l'avoir appelé en cause dans le but d'avoir accès aux documents et pièces relatifs aux deux marchés en cause, en sa qualité de maître de l'ouvrage délégué;

Attendu qu'en effet, les documents et pièces obtenus auprès dudit projet ont permis au tribunal de comprendre le contour de l'affaire; que ses conclusions ont également contribué dans ce sens; que mieux, il n'est pas établi que Ousmane Rabo l'a attiré devant le tribunal de céans dans le seul dessin de ternir son image ou pour des fins dilatoires et/ou vexatoires; qu'ainsi, sa demande n'est pas fondée et doit être rejetée;

### **5) Sur les dépens**

Attendu que Soumana Boubou Traoré a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS :**

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Soumana Boubou Traoré, Ousmane Rabo et le projet PARCA, par réputé contradictoire à l'égard du Groupement ATAIA-SETRAC, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort:*

- ✓ *Reçoit l'action de Soumana Boubou Traoré comme régulière en la forme;*
- ✓ *Mets hors de cause le projet PARCA et le Groupement ATAIA-SETRAC ;*
- ✓ *Déclare l'action de Soumana Boubou Traoré mal fondée et par conséquent le déboute de toutes ses demandes;*
- ✓ *Reçoit Ousmane Rabo en sa demande reconventionnelle;*
- ✓ *Condamne Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme de 86.362.425 FCFA au titre de reliquat de ses investissements dans l'exécution des marchés sans préjudice de son droit au partage des bénéfices tel que stipulé dans leur protocole d'accord en date du 17/12/2021 ;*
- ✓ *Condamne en outre Soumana Boubou Traoré à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) FCFA pour procédure abusive et vexatoire;*
- ✓ *Déboute Ousmane Rabo du surplus de ses demandes comme mal fondé ;*
- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;*
- ✓ *Condamne Soumana Boubou Traoré aux dépens.*

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé ou de sa signification (pour le Groupement ATAIA-SETRAC) par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 03/06 2024**

**Le GREFFIER EN CHEF**